

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00097
Numéro SIREN : 493 982 284
Nom ou dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002789

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709400

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284

n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/01/2020



709400

SELARL LOUBRADOU
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 180 000 euros
Siège social : 202 avenue du XVème Corps – 83200 Toulon
R.C.S. TOULON 493 982 284

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT ET UN JANVIER
A 19H00

Les associés de la SELARL LOUBRADOU, au capital de 180 000 euros, divisé en 1800 parts de 100 euros chacune, ayant son siège social à Toulon (83200), 202 avenue du XVème Corps immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 493 982 284, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Françoise PASQUALI, titulaire de 864 parts numérotées de 1 à 764 et de 1601 à 1700
- Monsieur Jérôme LOUBRADOU, titulaire de 936 parts numérotées de 765 à 1600 et de 1701 à 1800

Seuls associés de la société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jérôme LOUBRADOU en sa qualité de gérant.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession définitive de parts sociales
- Paiement différé du prix de cession
- Transformation de la société
- Modification de la dénomination sociale et de l'enseigne
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et

SL 1
AP

réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate la réception des avenants aux contrats de prêts signés par le LCL datés du 21 janvier 2020.

La collectivité des associés constate la levée des conditions suspensives affectant les actes de cession de parts sociales signés le 27 septembre 2019.

Par conséquent, la collectivité des associés autorise la cession de parts sociales suivante :

- la cession par Madame PASQUALI au profit de Monsieur LOUBRADOU de 864 parts sociales numérotées de 1 à 764 et de 1601 à 1700 pour un prix ferme et définitif de 18 833,76 €.

La cession prendra effet au 21 janvier 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le paiement différé du prix de cession ci-dessus au 2 mars 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de changer la forme juridique de la Société.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée devient une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique.

Ce changement n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour :

- la dénomination sociale « SELARL LOUBRADOU » devient « SELARL PHARMACIE LOUBRADOU »
- l'enseigne « SELARL LOUBRADOU » devient « PHARMACIE DU 15EME CORPS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme et de modifier les articles 3 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU

Le nom commercial est : PHARMACIE DU 15EME CORPS

L'enseigne est : PHARMACIE DU 15EME CORPS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €), divisé en MILLE HUIT CENT (1800) parts de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1800 et attribuées à :

Monsieur LOUBRADOU

1800 parts numérotées de 1 à 1800

Ci, ... 1800 parts

TOTAL des parts composant le capital social : 1800 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoir au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

Monsieur Jérôme LOUBRADOU



Madame Françoise PASQUALI



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709401

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-
n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284
n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Acte sous seing privé du 21/01/2020



709401

CESSION DE PARTS SOCIALES

Mention d'enregistrement

Entre les soussignés :

Madame Françoise, Yvette, Gilberte, Jeanne PASQUALI, née le 2 janvier 1977 à Marseille, de nationalité française, demeurant Parc Berger, Galatee L, Avenue de la Campagne Berger – 13009 Marseille

Célibataire

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 25 juin 2004 et inscrite au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Ci-après dénommée « le Cédant »,
D'une part,

ET

Monsieur Jérôme, Laurent, LOUBRADOU né le 5 mai 1973 à Palaiseau, de nationalité française, demeurant Allée Saint Vincent, Bâtiment C, Résidence Les Geneviers – 83320 Carquairanne

Marié à Madame Audrey, Geneviève LADURELLE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard VERIGNON, Notaire à Hyères, le 26 juin 2008, préalablement à son union célébrée à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats Unis) le 18 septembre 2008 transcrit le 16 avril 2009, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 2 mai 2006 et inscrit au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,
D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés séparément une « Partie » et collectivement les « Parties »

En présence de :

La SELARL LOUBRADOU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros, ayant son siège social sis à Toulon (83200) 202 Avenue du XVème Corps, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 493 982 284, représentée par Monsieur Jérôme LOUBRADOU, en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée « la Société »

SL 1 AP

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2007, il existe une société d'exercice libérale à responsabilité limitée dénommée SELARL PASQUALI LOUBRADOU, dont le siège est fixé à Toulon (83200) 202 Avenue du XVème Corps, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 493 982 284, au capital de 180 000 euros, divisé en 1800 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1800 et attribuées à Madame Françoise PASQUALI (900 parts) et Monsieur Jérôme LOUBRADOU (900 parts). Cette société a pour objet principal l'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2017, enregistré au SIE de Toulon Nord Est le 18 mai 2017, bordereau n°2017/497, case n°11, Madame PASQUALI a cédé 36 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SELARL LOUBRADOU à Monsieur LOUBRADOU de sorte que le capital de 180 000 euros, est divisé en 1800 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1800, attribuées à Madame PASQUALI (864 parts) et Monsieur LOUBRADOU (936 parts).

Suivant actes sous seing privé en date des 16 mai 2019 et 27 septembre 2019, le Cédant s'est engagé à céder au Cessionnaire, qui s'est engagé à accepter, 864 parts sociales sous certaines conditions suspensives.

Les parties constatent et reconnaissent que les conditions suspensives auxquelles étaient soumises la présente cession se trouvent réalisées et de ce fait la cession est devenue parfaite et définitive.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - Cession :

Le Cédant, tant lui-même que ses héritiers et ayants droits, cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans exception ni réserve, au Cessionnaire qui accepte, **864 parts sociales**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 764 et de 1601 à 1700, lui appartenant dans la société.

II – Transfert de propriété et entrée en jouissance :

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter du **21 janvier 2020** et est subrogé dans tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

Le Cessionnaire a seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

III - Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **dix-huit mille huit cent trente-trois euros et soixante-seize centimes (18 833,76 €)**.

Ce prix, tel qu'il résulte d'une situation comptable au 31/12/2018, a été déterminé et accepté conventionnellement entre les parties sur la base de la valorisation des éléments de la Société par l'expert-comptable de la Société.

Le Cessionnaire s'oblige à payer au Cédant le prix ci-dessus le **2 mars 2020** par la remise d'un chèque de banque ou par virement bancaire.

SL 2 AP

Les parties conviennent expressément que :

- Le paiement aura lieu au domicile du Cédant ;
- Le Cessionnaire a la faculté de se libérer par anticipation, tous paiements par anticipation s'imputeront sur le solde du prix ;
- Cette somme sera productive d'intérêts à compter du 3 mars 2020 au taux d'intérêt légal annuel ;
- A défaut de paiement du prix à son échéance, tout ce qui sera dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au Cédant, quinze jours après une première mise en demeure restée infructueuse ;
- A défaut de paiement du prix à son échéance et mise en demeure restée sans réponse, le Cédant pourra notifier la résolution du contrat conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil ;
- En cas de décès du Cessionnaire avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des obligations résultant des présentes.

IV - Déclarations du cédant et du cessionnaire :

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

V – Agrément de la cession :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2020, la collectivité des associés autorise la présente cession et le paiement différé du prix de cession.

VI - Engagement de non-concurrence :

Le Cédant s'interdit expressément le droit de créer, gérer, exploiter ou autrement s'intéresser, directement ou indirectement, à une société de quelque forme que ce soit admise par le Code de la Santé Publique ayant comme objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'officine de pharmacie ou de parapharmacie, en totalité ou en partie, ainsi que de travailler comme assistant, remplaçant, salarié ou à titre gracieux dans une officine de pharmacie et ce pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour de la cession définitive des parts sociales et dans un rayon de cinq (5) kilomètres à vol d'oiseau de l'officine de pharmacie sis à Toulon (83200) 202 avenue du XVème Corps, sous peine de tous dommages et intérêts au profit du Cessionnaire, lequel se réserve nonobstant cette indemnité la faculté de faire cesser cette infraction par voie de référé.

La présente interdiction se trouve étendue à tout rétablissement dans l'exploitation de fonds concurrentiels de commerce de produits parapharmaceutiques, diététiques, cosmétiques, produits de beauté, parfumerie, hygiène, produits biologiques, phytosanitaires, matériel médical et paramédical, accessoires, produits pour animaux, vêtements, accessoires vestimentaires, prothèses, produits et accessoires podologiques, produits d'optique, produits de salon de coiffure, audioprothèses, appareil de rééducation et musculation et en général tous produits de confort ou ayant trait à l'hygiène et l'entretien du corps humain ou des animaux.

La présente clause ne s'applique pas au fonds de commerce d'officine de pharmacie sis à Toulon (83200) 154 avenue du XVème Corps et exploité par la SELARL PHARMACIE PASQUALI, représentée par Madame Françoise PASQUALI.

VII – Devoir de confraternité :

En application des dispositions prévues à l'article R4235-40 du Code de la santé publique, les parties conviennent que, si un différend d'ordre professionnel survient entre eux, ils doivent tenter de le résoudre. S'ils n'y parviennent pas, ils en avisent le Président du Conseil régional ou central compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

VIII – Clause de conciliation :

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relative à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

La partie la plus diligente informera l'autre par courrier recommandé AR du nom du conciliateur de son choix.

L'autre partie disposera à son tour de 15 jours pour notifier le conciliateur qu'elle désigne.

Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième partie sur le choix du conciliateur désigné par la première qui sera alors conciliateur unique.

Dans un délai maximum de 2 mois à compter de leur désignation, ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seraient soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable.

L'accord des parties, dans le délai susvisé, sera constaté dans un procès-verbal de conciliation.

Le défaut d'accord, dans le délai susvisé, sera constaté par un procès-verbal d'échec et de fin de mission.

Le litige opposant les parties sera alors porté devant les tribunaux du siège de l'officine.

Le non recours par l'une des parties à cette conciliation préalable constituerait en lui-même une infraction au présent accord.

Les frais et honoraires du conciliateur seront partagés par parts égales entre toutes les parties au différend.

IX – Attribution de juridiction :

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société pour toutes les difficultés qui surviendraient au sujet du présent acte et de ses suites.

X - Déclarations pour l'enregistrement :

Les parties déclarent :

- que la présente cession ne confère pas la jouissance de « droits immobiliers » et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que l'acte de cession définitif sera soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date (après application de l'abattement prévue en la matière).

XI - Formalités :

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession définitif au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

XII – Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XIII – Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XIV – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

XV - Frais :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à Toulon, le 21/01/2026
En 5 originaux

Le Cédant
Madame Françoise PASQUALI



Bureau du SERVICE DE LA PARTICIPER FONCIER ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

LE 15/02/2020 L'agent 2020 00012037, référence : N°04094 2020 A 00873
L'agent 2020 00012037, référence : N°04094 2020 A 00873
Toulon 2020 00012037, référence : N°04094 2020 A 00873
Monsieur Jérôme LOUBRADOU
L'Agent administratif des finances publiques

Le Cessionnaire

Monsieur Jérôme LOUBRADOU

Alexa BINT
Agent Administratif
des Finances Publiques



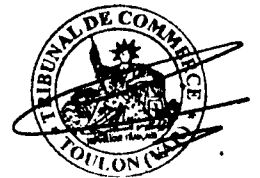
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709402

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-
n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284
n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 21/01/2020



709402

SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 180 000 €
Siège social : 202 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon
RCS TOULON 493 982 284

STATUTS MIS A JOUR LE 21 JANVIER 2020

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le soussigné :

Monsieur Jérôme, Laurent, LOUBRADOU né le 5 mai 1973 à Palaiseau, de nationalité française, demeurant Allée Saint Vincent, Bâtiment C, Résidence Les Geneviers – 83320 Carqueiranne

Marié à Madame Audrey, Geneviève LADURELLE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard VERIGNON, Notaire à Hyères, le 26 juin 2008, préalablement à son union célébrée à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats Unis) le 18 septembre 2008 transcrit le 16 avril 2009, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 2 mai 2006 et inscrit au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Associé Professionnel exerçant

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée à associé unique.

Article 1 : FORME

Il est formé, par la propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- Le code de commerce,
- Le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises au statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Le décret n°92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine,
- Le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 relatif aux comptes courants d'associés modifié par le décret n°2007- 932 du 15 mai 2007
- Le décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron),
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Le décret n°2017-354 du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de SEL et aux SPFPL
- Et par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle (SELARL) puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Une SPFPL de pharmacien d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **SELARL PHARMACIE LOUBRADOU**

Le nom commercial est : **PHARMACIE DU 15EME CORPS**

L'enseigne est : **PHARMACIE DU 15EME CORPS**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre (article 3 loi de 1990).

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **202 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-4 du code de la santé publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Il est effectué par les soussignés à la société les apports en numéraire suivants :

- **Madame Françoise PASQUALI**

apporte la somme de 80 000 euros

- **Monsieur Jérôme LOUBRADOU**

apporte la somme de 80 000 euros

Soit au total la somme de 160 000 euros

Ladite somme a été souscrite et libérée à concurrence de 160 000 euros déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CIC LYONNAISE DE BANQUE sous le numéro 18299 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 24 janvier 2007.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société eu registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération en date du 9 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et porté à la somme de 180 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée. Une SPFPL peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL lorsque la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs titulaires de l'officine exploitée par la SEL.
- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts (R.E.S.)

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs »
- b) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent
- c) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- d) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- e) une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée.
- f) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-17).

4) Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 2020, Madame PASQUALI a cédé au profit de Monsieur LOUBRADOU 864 parts sociales numérotées de 1 à 764 et de 1601 à 1700.

5) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de **cent quatre vingt mille euros (180 000 €) divisé en mille huit cent (1800) parts de cent (100) euros chacune**, numérotées de 1 à 1800 et attribuées en totalité à :

- **Monsieur Jérôme LOUBRADOU.....1800 Parts**
numérotées de 1 à 1800
en qualité d'associé professionnel exerçant

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1800 Parts

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Article 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Tout changement dans la situation déclarée de la SEL doit être communiqué par le représentant légal au président du conseil régional de l'Ordre dans le mois suivant la date à laquelle il se produit.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, si la SEL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe lui-même. A défaut, le conseil de l'Ordre prononce la radiation de la société (R 5125-15-1).

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Dispositions générales :

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2) Cession des parts :

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990).

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du code civil, est écartée.

3) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-21 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des deux tiers des associés.

Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 11 : REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 5125-17 du code de la santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité des deux tiers.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23).

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

Article 13 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1) Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel :

* Un associé, pharmacien titulaire, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité (R 5125-20).

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai d'un an soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit pas la société qui réduit alors son capital.

* Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L 5125-17-1 cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L 5125-17-1

2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

* Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la majorité des deux tiers soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2) Interdiction d'exercer la profession :

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-24 1^{er} alinéa).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2^{ème} alinéa).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3^{ème} alinéa).

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas).

3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

4) Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec

demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21).

Article 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

Article 15 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les « associés professionnels », exerçant leur activité au sein de la société, (article 12 de la loi 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du premier gérant : Monsieur Jérôme LOUBRADOU

Article 16 : EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE - RÉMUNÉRATION

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4^{ème} alinéa du code de la santé publique).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

Article 17 : RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

Interdiction d'exercer la pharmacie : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

Décès : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-21 du code de la santé publique.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Article 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

1) En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

2) Les modifications des statuts et du capital social sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers.

3) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 4 ci-dessus, à la majorité des deux tiers.

S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société le quorum légal est de la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts en exercice au sein de la société.

Article 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 22 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 26 : LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 28 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et faire toute publicité légale.

Fait à Toulon, le 21/01/2020
Signature

